

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombres de membres :

En exercice : 33

Présents : 23

Représentés : 6

Qui ont pris part à la délibération : 29

Date de la convocation : 30/07/2025

Date d'affichage : 31/07/2025

**de la commune de COGOLIN
Séance du MARDI 5 AOUT 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le 5 août à 18H30, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué suite à l'absence de quorum lors de la séance du mercredi 30 juillet 2025, s'est réuni à la **BASTIDE PISAN**, sous la présidence de **Madame Christiane LARDAT** maire, sans condition de quorum conformément à l'article 2121-17 du code général des collectivités territoriales,

PRESENTS :

Patrick GARNIER - Sonia BRASSEUR - Geoffrey PECAUD - Liliane LOURADOUR - Jean-Pascal GARNIER - Elisabeth CAILLAT - Jean-Paul MOREL - Danielle CERTIER - Francis LAPRADE - Michaël RIGAUD - Isabelle BRUSSAT - Olivier COURCHET - Mireille ESCARRAT - Patrick HERMIER - Isabelle FARNET-RISSO - Kathia PIETTE - Bernadette BOUCQUEY - Julie LEPLAIDEUR - Pierre NOURRY - Jean-Marc BONNET - Séverine COLIN - Thierry MAIGNAN -

POUVOIRS :

Erwan DE KERSAINTGILLY
Franck THIRIEZ
Corinne VERNEUIL
Florien VYERS
Philippe CHILARD
Jean-François BERNIGUET

à Christiane LARDAT
à Jean-Paul MOREL
à Isabelle FARNET-RISSO
à Bernadette BOUCQUEY
à Mireille ESCARRAT
à Geoffrey PECAUD

ABSENTS : Audrey TROIN - René LE VIAVANT - Audrey MICHEL - Christiane COLOMBO

SECRÉTAIRE de SÉANCE : Geoffrey PECAUD

Il est rappelé à l'assemblée les objectifs poursuivis par la commune dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme qui ont conduit au projet d'aménagement et de développement durables (PADD) et à la traduction de ces objectifs dans les documents règlementaires du projet de PLU.

Dix-sept (17) ans après l'élaboration du premier PLU et de son premier PADD en 2008, la révision du PLU entend répondre à trois grands objectifs majeurs,

BILAN DE LA CONCERTATION ET ARRET DU PROJET DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

traduits en orientations générales d'aménagement et d'urbanisme pour les 10 prochaines années :

Orientation générale n° 1 : Cogolin, une ville verte : respecter et consolider l'armature naturelle communale en préservant les ressources

- Protéger les continuités écologiques par l'identification d'une Trame Verte et Bleue à l'échelle du territoire : 85 % de la commune est classée en zone naturelle N ou agricole A.
- Valoriser les paysages et requalifier les sites dégradés : les espaces remarquables sont identifiés en zones Nco (tels les massifs de Portonfus et de Faucon, mais aussi les berges boisées des cours d'eau de La Môle, La Giscle et La Grenouille...) et les sites dégradés seront revalorisés (réduction du zonage des Crottes, renaturation de la confluence La Môle / La Giscle).
- Favoriser la fonctionnalité écologiques et paysagères de la Trame Verte en milieu urbain : les espaces verts ou boisés sont matérialisés sur les plans de zonage afin de conserver des ilots de fraîcheur et des espaces non imperméabilisés dans les zones résidentielles. Plus de 40 ha de trame verte sont ainsi préservés au sein des zones urbaines classées U.
- Maîtriser la qualité de l'eau et sa consommation : taille des piscines imposée, concentration des logements dans le triangle urbain pour limiter l'extension des réseaux...
- Limiter l'exposition de la population aux risques et nuisances : prise en compte du PPRI (en bleu sur le zonage, et la carte détaillée en pièce n°4.2.6), prise en compte de l'aléa incendie en définissant les zones Na et Aa et en ajoutant aux annexes du règlement les préconisations du SIDS. Des échanges réguliers avec le SIDS ont d'ailleurs été effectués tout le long de la procédure, notamment pour la mise en place des OAP.

Orientation générale n° 2 : Cogolin, une ville durable : concevoir un cadre de vie de qualité dans une ville en croissance

- Stabiliser le contour du triangle urbain en définissant une limite concrète matérialisée par une « bande de coupure de combustible » classée en zone agricole. Le plateau de Carry est ainsi protégé de l'urbanisation.
- Adapter les équipements aux futurs besoins de la population en permettant la rénovation des équipements dans le centre-ville et en identifiant le site retenu dédié à la conception d'un pôle sportif à l'Argentière, une vision sur le long terme matérialisée au PLU en zone « à urbaniser sous conditions ».
- Adapter l'offre de transports aux besoins externes et internes à la commune, en ciblant un site potentiel pour le futur Pôle d'Echange Multimodal à la Foux, projet porté par l'intercommunalité et identifié dans le SCOT du Golfe de St Tropez.
- Assurer la transition énergétique et numérique et contribuer à la réduction et à la valorisation des déchets par des mesures inscrites dans le règlement du PLU.

BILAN DE LA CONCERTATION ET ARRET DU PROJET DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

Orientation générale n° 3 : Cogolin, une ville attractive : un positionnement urbain et économique assurant son rôle de « pôle majeur »

- Confirmer la position de « pôle majeur » de Cogolin au sein de la Communauté de Communes : cette position est déterminée par le PLH et le SCOT. Le PLU reprend ainsi les enjeux du SCOT en favorisant le renouvellement urbain dans le centre-ville, la requalification du littoral, tout en assurant la prise en compte de l'architecture locale. Des palettes chromatiques ont été élaborées à cette fin, ainsi qu'un règlement valorisant l'architecture locale.
- Maîtriser le parcours résidentiel en définissant des « couronnes urbaines » à la densité résidentielle dégressive plus on s'éloigne du centre-ville. Ces couronnes sont classées en zones Uba, Ubb, Ubc, Ubd.
- Conforter le rayonnement économique de Cogolin en ciblant les zones d'activités économiques, classées en zones Ue : St Maur, Valensole, Font Mourier...
- Valoriser les identités touristiques, côté Mer avec les Marines et l'ancien hippodrome qui accueillera un futur parc public boisé (classé en zone N avec EBC), et côté Terre avec l'agritourisme et l'activité culturelle cogolinoise.
- Garantir le maintien de l'agriculture et encourager l'activité sylvicole en identifiant près de 50% du territoire en zone agricole, préfigurant la future ZAP (zone agricole protégée). L'aléa incendie est pris en compte, ainsi que le site pilote de coupure agricole porté par la Chambre d'agriculture, ayant pour objet de réduire l'aléa incendie. Les Espaces Boisés Classés délimités en 2008 ont été retravaillés et correspondent désormais aux espaces paysagers à protéger.

Ces orientations sont indissociables : c'est dans une commune au cadre de vie de qualité et attrayant, que l'envie d'y résider à l'année, et que la créativité économique, peuvent durablement se manifester.

Le PADD répond à l'objectif national de réduction de l'empreinte humaine sur l'environnement, en ciblant les zones constructibles U et 1AU dans le triangle urbain et non plus dispersés sur l'ensemble du territoire.

Le Maire rappelle les modalités de concertation fixées par le conseil municipal dans la délibération prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme.

Il était prévu au minimum une réunion publique, une exposition publique du PLU avant son arrêt, des informations publiées dans les médias, la mise en place d'un livre blanc.

LES DIFFERENTES ETAPES DE LA CONCERTATION

Les objectifs de cette concertation étaient :

- D'informer les habitants de la commune, ainsi que les différents partenaires institutionnels et locaux sur l'élaboration de ce document stratégique pour la commune.

BILAN DE LA CONCERTATION ET ARRET DU PROJET DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

- De mettre à disposition des habitants de la commune, ainsi que des différents partenaires institutionnels et locaux, les moyens de se prononcer sur les enjeux de la révision du Plan Local d'urbanisme et leur traduction dans le document d'urbanisme.

La concertation et l'information au public se sont réalisées de la manière suivante :

- Le bulletin municipal de Cogolin « TERRE MER » a fait diffuser des articles traitant du PLU :
 - Bulletin octobre-novembre 2021 : articles en pages 8 et 9
 - Bulletin décembre – janvier 2022 : article page 43
 - Bulletin avril – mai 2022 : article pages 10 et 11
 - Bulletin août- septembre-octobre 2022 : articles pages 8 et 9
 - Bulletin septembre-octobre 2023 : article en page 11
 - Bulletin mai-juin-juillet 2024 : article en page 17
 - Bulletin novembre-décembre 2024 : article en page 13 sur la création de la zone agricole protégée
 - Bulletin mai-juin-juillet 2025 : article sur l'état d'avancement du PLU en pages 14 à 17
- Une exposition publique de 6 panneaux, du 16 août au 21 octobre 2022 sur le diagnostic et le PADD.
- Une exposition de 3 panneaux suite au second débat sur le PADD, en mars 2025
- Une exposition de 5 panneaux présentant le PLU avant arrêt, en juin 2025.
- Mise à disposition du 2 au 20 juin 2025, du projet de pièces réglementaires du PLU avant son arrêt : le PADD, le règlement, les annexes, les plans de zonage et les prescriptions graphiques réglementaires.
- Livre blanc ouvert au public pour remarques et observations durant 3 semaines du 2 au 20 juin. 152 remarques y sont été inscrites.
- Sur le site internet de la Mairie, création d'une page « Révision du PLU » avec synthèse des orientations du PADD, calendrier prévisionnel et information des expositions et réunions publiques.
- Mise en ligne des présentations effectuées lors des réunions publiques en cliquant sur l'onglet « présentation de la révision du PLU ».
- Mise en ligne du PADD sur le site de la Mairie.
- Une réunion publique organisée le 6 juillet 2022 en salle « Maurin des Maures ».
- Une réunion publique organisée le 21 mai 2025 en salle « Maurin des Maures ».
- La synthèse du projet de PLU (33 pages) a été mise en ligne sur le site internet de la mairie en mai 2025. Cette synthèse a été projetée lors de la réunion publique du 21 mai 2025.
- Des publications sur le compte facebook, le site internet, des affichages publics, ont permis d'informer la population des réunions et de l'exposition publique du PLU.

BILAN DE LA CONCERTATION

BILAN DE LA CONCERTATION ET ARRET DU PROJET DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

A ce stade de l'élaboration du Plan Local d'urbanisme, et conformément à l'article L103-6 du code de l'urbanisme, il est nécessaire de tirer le bilan de la concertation.

Monsieur l'adjoint à l'urbanisme en présente ainsi le bilan :

Les réunions publiques ont permis d'expliquer et d'échanger sur le contenu du projet de révision du PLU.

Au cours de la première réunion publique, où 35 personnes étaient présentes, ont été exposés le diagnostic du territoire, les risques naturels et le projet de PADD. L'exposition publique de 2022 (aout à octobre) s'est déroulée à la suite de cette réunion.

Les remarques du public ont porté sur le positionnement des Personnes Publiques Associées à la révision du PLU, la localisation des futurs emplacements réservés dédiés à la desserte et au maillage du territoire, la volonté de préserver l'ancien hippodrome, la volonté de réduire l'urbanisation, et il a été demandé qu'aucune nouvelle route à grande circulation ne soit créée à Cogolin.

Les principales remarques ont été prises en compte : le PLU ne prévoit pas de déviation, le PLU préserve la partie occidentale de l'hippodrome en la classant en zone non constructible avec EBC. Le PLU prévoit des ER qui maillent le territoire, et prévoit la réduction de la constructibilité dans les quartiers pavillonnaires. Il est précisé que les Personnes Publiques sont étroitement associées à la procédure de révision.

Au cours de la seconde réunion publique, où 50 personnes étaient présentes, a été exposée la traduction réglementaire du PADD : les zones du PLU, leurs règles, le concept de trame verte urbaine, la protection du patrimoine, les bandes coupe-feu...

Les principales remarques du public ont porté sur l'impact environnemental du projet de pôle sportif situé à l'Argentière, la Commune a précisé que cette zone est classée en zone « 1AUb » (urbanisation sur le long terme) et, qu'en conséquence, elle est soumise à des conditions avant d'être ouverte à l'urbanisation, parmi lesquelles : la réalisation de la zone 1AUa, l'acquisition du foncier par la collectivité (ER n°5), la réalisation d'une étude d'impact 4 saisons portant sur le projet d'aménagement définitif, autres études pré-opérationnelles...

Or à ce jour, il n'y a pas de projet d'aménagement définitif mais seulement une zone délimitée au zonage calibrée en fonction des dimensions des équipements et de la prise en compte de l'avis des pompiers qui ont été étroitement associés pour le dessin du zonage. Les prospections de terrain effectuées en 2024 sur la colline de l'Argentière ont permis d'écarter certains secteurs les plus sensibles et de réduire la superficie de la future zone au plus près de la route. Il en est de même pour le risque minier, les zones les plus sensibles sont classées non constructibles.

BILAN DE LA CONCERTATION ET ARRET DU PROJET DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

D'autres points ont été abordés tels que l'avenir des stades, la commune a rassuré l'intervenant en précisant que jamais Cogolin ne se retrouvera « sans stade », que les équipements sportifs actuels sont vétustes, deviennent inadaptés et sont de plus en plus coûteux pour la collectivité. Les regrouper au sein d'un pôle sportif moderne, écologique, aux normes, dans un espace arboré et vert, avec du stationnement semble être un projet tout à fait soutenable.

Il a également été demandé pourquoi le PPRI n'est pas actualisé : la Commune a répondu qu'elle le souhaitait vivement, et que cette demande était dans les mains du Préfet. Pour rappel un PPRI est une compétence de l'Etat et non de la Commune.

D'autres points ont été soulevés tels que la signification du zonage « 2AU », la création de parking, les suites de la concertation publique.

Au cours de cette réunion publique, le retroplanning a été exposé et il a été expliqué qu'une exposition du PLU allait se dérouler au mois de juin et qu'un livre blanc sera mis à disposition du public avant l'arrêt du PLU en conseil. La Commune a ensuite précisé les étapes suivantes : les auditions auprès de l'Etat, les avis des administrations et l'enquête publique qui est envisagée pour l'automne.

Le PLU provisoire a ensuite été mis à disposition du public du 2 au 20 juin pour avis et remarques sur le livre blanc, avant arrêt en conseil.

Les remarques inscrites sur le livre blanc traitent à 93% du projet de pôle sportif (142 remarques y font référence). Ces avis sont tous opposés à la création d'un pôle sportif sur le secteur de l'Argentière. Il est demandé de conserver les équipements existants et de ne pas les déplacer, et de maintenir l'Argentière en zone non constructible. Le besoin d'explications supplémentaires sur le pôle sportif a également été exprimé.

Il est indispensable de rappeler au Conseil que le PLU ne délimite qu'un zonage, étape préliminaire dite « de planification », qui permettra à la Collectivité d'engager, quand elle le souhaitera, la seconde étape dite « opérationnelle » : étude géotechnique, étude d'impact 4 saisons, définition du projet architectural, calibrage programmatique avec les besoins des usagers etc...

Quatre remarques sont contre le projet de requalification du Yotel dont le permis a été déposé en 2023, et une dizaine d'observations demandent plus de stationnement en centre-ville. Il est important de rappeler que l'espace en centre-ville est rare et qu'aménager un parking surfacique consomme trop d'espace : en conséquence, les parkings souterrains et les parkings silos doivent être envisagés et étudiés.

D'autres points sont également abordés comme la critique des extensions des habitations existantes en zones N, possibilité pourtant autorisée par l'article L151-12 du code de l'urbanisme que la Commune a souhaité mettre en œuvre

BILAN DE LA CONCERTATION ET ARRET DU PROJET DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

afin de permettre aux habitations existantes de bénéficier d'une extension mesurée. Deux demandes de constructibilité supplémentaire ont été demandées (classement de zone U au lieu de zone A). Pour toute modification de zonage, c'est lors de l'enquête publique qu'il faudra se manifester.

D'autres remarques sont formulées à l'encontre d'emplacements réservés dédiés à la voirie ou aux équipements publics. Une remarque contre la renaturation de la confluence entre les cours d'eau de La Môle et de la Giscle. Une seule remarque concerne la modification d'un tracé d'espace vert, la commune y répond favorablement.

Constat partagé et traduit dans le livre blanc, la constructibilité trop importante dans les zones urbaines : Le PLU répond à cette demande de préservation des quartiers résidentiels en délimitant des « couronnes » qui freineront la constructibilité (zones Uba Ubb Ubc et Ubd).

En revanche, plusieurs remarques demandent à ne pas densifier le centre-ville, à stopper les collectifs et à étendre les zones résidentielles : ces remarques sont contraires au SCOT et à la législation qui imposent le renouvellement urbain dans les centres et la limitation du développement résidentiel. En outre, le triangle urbain de Cogolin est limité par des zones inondables, la préservation du plateau de Carry en zone agricole, l'obligation de construire en continuité au titre de la loi littoral et l'aléa incendie : en conséquence, Cogolin dispose de peu d'espace propice à son développement. L'Argentière avait été retenu et étudié à cette fin.

Enfin, il est regrettable que cette mise à disposition du PLU et le livre blanc aient été le support d'une pétition ne portant que sur un seul sujet du PLU (le pôle sportif) et qu'aucune remarque n'ait été formulée sur les autres points du PLU : la protection des zones agricoles, la prise en compte du risque incendie, la dé-densification des quartiers pavillonnaires, la trame verte qui limitera la « bétonisation », le projet de parc sur le site occidental de l'hippodrome, la suppression des zones constructibles satellites...

A la lecture du livre blanc (152 remarques au total) et des remarques du public formulées durant la réunion de mai 2025 (où 50 personnes étaient présentes), seul le futur pôle sportif de l'Argentière, projet conditionné à la réalisation d'études complémentaires et sur le long terme, semble être le point clivant du projet de PLU. Tous les autres zonages inscrits dans le PLU n'ont pas été remis en cause.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2121-29 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-14 et suivants, R153-3 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement dite loi « Grenelle 1 » ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite loi « Grenelle 2 » ;

BILAN DE LA CONCERTATION ET ARRET DU PROJET DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

Vu la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010 ;
Vu la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014 ;
Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite loi « ALUR » ;
Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté ;
Vu l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 ;
Vu le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 et notamment son article 12 ;
Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement de l'aménagement et du numérique dite loi « ELAN » ;
Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets dite loi « climat et résilience » ;
Vu la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux ;
Vu la loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte ;
Vu le décret n° 2024-405 du 29 avril 2024 pris pour l'application de la loi n° 2023-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie ;
Vu la délibération du conseil municipal de Cogolin prescrivant la révision du plan local d'urbanisme en date du 21 juillet 2021 et complétée par la délibération du 27 février 2025 ;
Vu les délibérations du conseil municipal de Cogolin actant les débats sur les orientations générales du PADD en date du 31 mai 2022 puis du 27 février 2025 ;
Vu les réunions de travail associant tout ou partie des Personnes Publiques Associées (PPA) et la DDTM tenues les 6 juillet 2022, 29 juin 2023, 19 septembre 2023, 10 octobre 2023, 18 septembre 2024 ;
Vu le SCOT du Golfe de Saint-Tropez arrêté le 9 avril 2025 ;
Vu l'audition en Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites tenue en Préfecture le 19 juin 2025 ;
Vu l'évaluation environnementale, réalisée au titre de l'article R122-7 du code de l'environnement, incluse dans le rapport de présentation du projet de PLU de Cogolin, conformément à l'article R151-1 du code de l'urbanisme ;
Vu les différentes pièces composant le projet de PLU, et son dossier complet constituant l'annexe de la présente délibération ;

Considérant que les modalités de la concertation, telles que prévues par la délibération du 21 juillet 2021 ont été respectées ;

Monsieur l'adjoint à l'urbanisme confirme que l'élaboration du PLU a été dictée par le souci permanent de mettre en place un document du droit des sols garant d'un développement durable dans le temps, et raisonné pour Cogolin.

Il insiste sur la nécessité de ralentir l'urbanisation qui était permise par le PLU approuvé en 2008, notamment en zones agricoles, mais aussi dans les couronnes résidentielles, tout en permettant d'inscrire un projet futur d'équipements sportifs, d'intérêt général pour la collectivité et l'avenir des cogolinois.

BILAN DE LA CONCERTATION ET ARRET DU PROJET DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

Il rappelle que le présent projet de PLU n'est pas définitif, qu'il sera soumis à enquête publique, étape qui permettra à la population de se prononcer sur les intentions du PLU. Le document sera ensuite adapté afin de prendre en compte les avis des administrations et les conclusions de l'enquête publique.

Considérant qu'aux termes des articles L153-14 et R153-3 du code de l'urbanisme, la délibération qui « arrête » le projet de Plan Local d'Urbanisme peut simultanément « tirer le bilan de la concertation » ;

Est annexé à la présente délibération l'intégralité du dossier de projet de PLU, constitué des éléments suivants :

- | | |
|----------------------------|--|
| Document n° 1.1 | : le rapport de présentation intégrant l'évaluation environnementale du PLU, |
| Document n° 1.2 | : le résumé non technique du PLU, |
| Document n° 1.3 | : les annexes au rapport de présentation, |
| Document n° 2 | : le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), |
| Document n° 3 | : les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), |
| Document n° 4.1.1 | : le règlement du PLU, |
| Document n° 4.1.2 | : les annexes réglementaires, |
| Document n° 4.1.3 | : les prescriptions graphiques réglementaires, |
| Document n° 4.2.1 | : le plan de zonage Loupé, |
| Document n° 4.2.2 | : le plan de zonage Est, |
| Document n° 4.2.3 | : le plan de zonage Ouest, |
| Document n° 4.2.4 et 4.2.5 | : les plans des réseaux, |
| Document n° 4.2.6 | : le zonage du plan de prévention des risques inondation (PPRI), |
| Document n° 4.2.7 | : le plan des servitudes d'utilité publiques (SUP), |
| Document n° 5 | : les annexes générales. |

Considérant que le projet de Plan Local d'Urbanisme est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques associées à son élaboration et mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme ;

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal :

TIRE UN BILAN objectif de la concertation, tel que présenté ci-dessus ;

ARRETE le projet de Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente délibération ;

PRECISE que le projet de Plan Local d'Urbanisme « arrêté » sera transmis dans les prochains jours aux personnes consultées en application des articles L132-7, L153-16, L153-17 du code de l'urbanisme qui donneront un avis dans les limites de leurs compétences propres, au plus tard trois mois après transmission du

BILAN DE LA CONCERTATION ET ARRET DU PROJET DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

projet de Plan Local d'Urbanisme. A défaut de réponse dans ce délai, ces avis sont réputés sans observation ;

PRECISE que le projet de Plan Local d'urbanisme arrêté sera transmis aux personnes publiques suivantes :

- à Monsieur le Préfet ;
- à Monsieur le Directeur de la DDTM qui le transmettra à ses services ;
- à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) ;
- à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) ;
- à Monsieur le Président du Conseil Régional ;
- à Monsieur le Président du Département ;
- à Monsieur le Président de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez compétent en matière du SCOT et du PLH ;
- à Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie ;
- à Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture ;
- à Monsieur le Président de la Chambre des Métiers ;
- à Monsieur le Président de l'Institut National des Appellations d'Origine ;
- à Monsieur le Président du Centre National de la Propriété Forestière ;
- à Monsieur le Président de la section régionale de la conchyliculture,
- aux Maires des communes limitrophes, Grimaud, Gassin, La Croix-Valmer, Cavalaire sur-Mer, La Mole,

PRECISE que le PLU sera soumis à enquête publique, après réception des avis des organismes précités et après réception de l'avis du Préfet, de la CDPENAF et de la MRAE ; L'ensemble des organismes précités dispose de 3 mois maximum pour émettre un avis à compter de la réception du PLU. Ces avis feront partie du dossier d'enquête publique ;

DIT que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa transmission à Monsieur le Préfet ;

- Conformément à l'article L.133-6 du code de l'urbanisme, le dossier du Plan Local d'urbanisme, tel qu'arrêté par le conseil municipal, est tenu à la disposition du public,
- Conformément à l'article R.153-3 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois.

A la demande du tiers des membres présents soit 8 personnes, comme le prévoit le règlement intérieur du conseil municipal, ce vote se déroulera à bulletin secret.

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	:	0
Nombre de votants (bulletins déposés)	:	29
Nombre de bulletins « POUR »	:	15
Nombre de bulletins « CONTRE »	:	12
Nombre de bulletins « ABSTENTIONS »	:	2

N° 2025/08/05-01

BILAN DE LA CONCERTATION ET ARRET DU PROJET DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

Le maire,

Lardat.

Christiane LARDAT



Le secrétaire,

Geoffrey PECAUD

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa réception, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours Citoyens », accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

